



Appel 2010-05



Règles impliquées : 63.3(b) et 66 + F 5

Epreuve : National Catamaran F18
Dates : 13 au 16 mai
Club organisateur : LA PELLE MARSEILLE
Classe : F18
Président du Jury : Jean-Pierre GROSGOGEAT

Recevabilité

Par lettre envoyée à la FFVoile le 31 mai 2010, Monsieur Charles HAINNEVILLE représentant le bateau FRA 33 fait appel de la décision du jury, rendue le 14 mai 2010, le disqualifiant à la course N° 6.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

Décisions du Jury de l'épreuve

- Les cas 09 et 10 sont joints.

Faits établis :

- 1) bien que convoqué par affichage M. HAINNEVILLE est absent à l'instruction à 20h45
- 2) il avait été informé oralement que les instructions des réclamations précédant la sienne seraient très brèves.
- 3) A 19h48, Christian GAROBY (membre du Jury) est sorti pour appeler les parties puis est descendu au club (voir déclaration M. GAUCHIN, témoin)
 - ouverture procédure en absence FRA33 (RCV 63.3b)
 - FRA 901 en attente environ 30 secondes avant le départ derrière le bateau comité à la course 6.
 - FRA33 percute le côté au vent de la coque tribord (NDR de FRA 901) à environ 40cm de l'arrière, provoquant un dommage
 - Le choc fait pivoter FRA901
 - FRA901 doit abandonner, il informe le comité qu'il abandonne et réclame.

Conclusion, décision et règles applicables

RCV 63.3b et RCV 12

FRA33 DSQ course 6

La demande de réparation est accordée comme suit à FRA 901 : moyenne course 3+4+5 pour la course 6.

- Cas 11 : demande de réouverture de FRA33 :

Faits établis : Christian GAROBY a cherché M. HAINNEVILLE à l'extérieur et s'est rendu au secrétariat sans trouver M. HAINNEVILLE. A son retour le jury a procédé à l'instruction.

Décision : dans sa demande M. HAINNEVILLE n'a pas convaincu le jury que celui-ci avait fait une erreur significative dans la procédure – réouverture refusée.

Partenaire Média FFVoile



Contenu de l'appel

Dans son appel M. HAINNEVILLE

1) conteste:

- la manière dont s'est déroulée l'instruction des réclamations réciproques Cas 9 et cas 10 en son absence, le 14 mai 2010,
- le refus de la demande de réouverture le lendemain 15 mai 2010
- le comportement antisportif de l'adversaire FRA 901 et de son témoin FRA 916.

2) demande un renvoi pour instruction en sa présence et pour écouter son témoin

Analyse du cas

1) Les instructions des cas 09 et 10 ont été programmées « à suivre » des instructions de 3 réclamations programmées à 20h30. Les parties ont été régulièrement convoquées par affichage au tableau officiel. Le Président du jury reconnaît avoir malencontreusement écrit dans les faits établis que Christian GAROBY (assesseur du jury) est sorti pour appeler les parties à 19h48 au lieu de 20h48. C'est bien à 20h48 que les parties ont été appelées et cette erreur de transcription doit être simplement corrigée et ignorée dans l'étude du cas.

2) M. HAINNEVILLE n'attendait pas devant la salle d'instruction mais devant le tableau officiel situé à environ 50 mètres. Christian GAROBY ne l'y a pas « trouvé » alors que des témoignages d'organisateur prouvent qu'il y était puis qu'il a été orienté vers la salle du Jury au moment du début de l'instruction.

Le Jury a instruit les cas 9 et 10, concernant le même incident, en l'absence du représentant du bateau FRA 33 en s'appuyant sur le § (b) de la RCV 63.3 *Droit d'être présent*.

3) Concernant la demande de réouverture : celle-ci n'a pas été étudiée formellement par le jury dans son ensemble, bien que le président et un assesseur aient été pourtant présents toute la journée sur le site pour cause de courses annulées. Le deuxième assesseur était facilement joignable et disponible en peu de temps.

Le président du jury de l'épreuve a décidé seul de ne pas rouvrir l'instruction sans tenir compte des témoignages qui apportent la preuve que M. HAINNEVILLE était aux abords de la salle d'instruction en temps voulu et qu'il a attendu sur place jusqu'à la fin de l'instruction des cas 09 et 10.

Décision du Jury d'appel

Compte tenu des incertitudes, de l'existence de témoignages concernant la présence de FRA 33 en attente d'instruction et du fait que la RCV 66 n'a pas été respectée par le Président du jury de l'épreuve pour l'étude de la demande de réouverture de l'appelant, le Jury d'Appel dit que :

- l'appel de Monsieur HAINNEVILLE est fondé
- l'instruction des cas 9 et 10 devra être rouverte par un jury constitué si possible d'une majorité des membres du jury initial (les deux assesseurs) et d'un président désigné par la CRA de la Ligue 11.
- la décision de ce Jury sera susceptible d'appel selon les RCV 2009-12.

Fait à Paris, le 19 août 2010

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les assesseurs : Bernadette DELBART, Annie MEYRAN Abel BELLAGUET, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, François SALIN